

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-1309-19-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-1309 SUR LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY VISANT À LEVER
L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES
DANS LES RUES DE LA VILLE**

ATTENDU QUE le conseil souhaite que le stationnement de certains types de véhicules ne soit plus interdit en tout temps dans les rues de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion 2024-01-66 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Luc Daoust lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le règlement G-1309 est modifié, à son article 4.6 « Stationnement de certains véhicules interdit », par le retrait des mots suivants : « de véhicules routiers, de commerce, ». L'article 4.6 du règlement G-1309 se lit désormais ainsi :

« Article 4.6

Le stationnement de véhicules d'équipement, de véhicules de ferme, d'hiver, d'autobus, de minibus, de véhicules de service et de véhicules-outils est interdit en tout temps dans les rues de la Ville, sauf pendant la période nécessaire pour effectuer un travail ou une livraison. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 3

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 23 avril 2024.

Le maire,

La greffière adjointe,

Éric Allard

Rebecca Monaco, avocate

Avis de motion :	29 janvier 2024
Dépôt du projet de règlement :	29 janvier 2024
Adoption du règlement :	15 avril 2024
Entrée en vigueur :	23 avril 2024
